



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Arrêté préfectoral
portant prescriptions spécifiques concernant
une station d'épuration soumise à déclaration
au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement

STATION D'EPURATION COMMUNALE DE DOL DE BRETAGNE

LE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L170 à L173, L 210 à L 216, D211-10, R173-1 à R.173-4, R211-22 à R211-47, R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18, R 181-1 à R181-56, R21-1 à R214-5, R 216-1 à R216-12 et le livre V – titre IV ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-7 à L 2224-12 et R 2224-6 à R 2224-17 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-1 à L 1331-15 et L 1337-2 ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol approuvé le 6 octobre 2015;
- VU le dossier de déclaration déposé par Monsieur le Maire de Dol de Bretagne relatif à la station d'épuration communale, considéré complet en date du 15 février 2018 ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 15 février 2018 au titre de la rubrique 2.1.1.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable du 16 mars 2018 de la Délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de la Santé ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé le 29 mars 2018 à Monsieur le Maire de Dol de Bretagne qui n'a pas émis d'observations sur ce projet;

CONSIDERANT :

- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où, conformément aux dispositions du SDAGE, les normes de rejet de la station d'épuration sont déterminées en fonction des objectifs environnementaux définis pour le cours d'eau récepteur ;
 - que la collectivité s'est engagée dans le dossier de déclaration
1. à réaliser un diagnostic de la qualité bactériologique du Guyoult et du canal des planches
 2. à mettre en place un traitement tertiaire de désinfection

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine :

ARRETE :

TITRE 1 - OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Maire de Dol de Bretagne de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement qui concerne la station d'épuration communale.

Cette station, implantée sur le territoire communal du Mont Dol, relève de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0 2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015

La capacité nominale de la station d'épuration est égale à 10 000 équivalents habitants (EH).

Les coordonnées Lambert 93 de la station sont : X = 349 142 Y= 6 839 148

Cette station rejette les effluents traités dans le guyoult (hors étiage) et dans le canal des planches (en étiage) qui sont sur la masse d'eau du guyoult (FRGR0024).

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet, via un fossé, sont :

X = 349 187 Y= 6 839 261 (canal des planches)

et X = 348 658 Y = 6 838 715 (guyoult)

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS

Article 2 : Prescriptions générales

Sauf disposition contraire à l'article 3, les prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 sont d'application immédiate.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les prescriptions spécifiques du présent arrêté, complémentaires aux dispositions générales, se substituent à compter de la signature du présent arrêté aux prescriptions annexées au récépissé de déclaration du 26 août 2016 relatif à la station d'épuration.

3-1 Charges et débit de référence :

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

paramètres	DBO5 Kg d'O ₂ /j	DCO Kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NGL kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
Charges de référence	600	1500	700	150	150	40

Le débit de référence est de 2600 m³/j .

3-2 Descriptif et dispositions générales

Le réseau de collecte et la station d'épuration doivent être équipés d'un dispositif réglementaire d'autosurveillance, conforme aux prescriptions générales.

Les trop-plein sur le réseau sont équipés de détections de surverses.

Ce dispositif doit être détaillé dans le manuel d'autosurveillance prescrit à l'article 20 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015.

Le réseau de collecte des eaux usées, long de 42 km, est de type séparatif.

Le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement suivant une fréquence qui n'excède pas dix ans, conformément aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté portant prescriptions générales. Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels. Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations du contrôle des branchements particuliers prévu aux articles L.1331-2 et L.1331-4 du code de la santé publique.

En outre, les conditions des raccordements d'eaux usées non domestiques doivent être conformes aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté portant prescriptions générales.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public doit être clairement signalée.

Les principaux ouvrages de la station sont les suivants :

Filière eau

- deux postes de relèvement de 90 m³/h (Begaudière) et 130 m³/h (Roquet);
- un dégrilleur ;
- un dessableur dégraisseur ;
- deux bassins anaérobies de 600 et 300 m³
- un bassin d'aération de 1800m³ ;
- un dégazeur ;
- un clarificateur de 490m²;
- une déphosphatation chimique ;
- un traitement tertiaire de désinfection par ultra-violets (prévu pour décembre 2018);

Points particuliers de mesure

- un dispositif de comptage au moyen d'un canal venturi équipé d'une sonde à ultrason en entrée de station (point SANDRE A3) et un canal de comptage équipé d'une sonde à ultrason en sortie de Clarificateur (point SANDRE A4).
- un préleveur réfrigéré en entrée de station (point A3) et en sortie de clarificateur (point A4)
- deux débitmètres électromagnétiques sur le trop-plein des deux postes de relèvement principaux (points S16)

Filière boue

La filière actuelle comporte :

- une table d'égouttage
- deux silos de stockage de 725 m³ chacun

3-3 Prescriptions spécifiques relatives au rejet

a- Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

Pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence (*) et hors situations inhabituelles (**), les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées pour les concentrations selon des méthodes normalisées à partir d'un échantillon moyen journalier homogénéisé non filtré ni décanté, sont, à partir du 1^{er} janvier 2018, les suivantes :

paramètre	Concentration maximale en mg/l sur effluents non filtrés		Rendement minimum en %	
	moyenne sur la période - mg/l	moyenne 24 h - mg/l	Du 1 ^{er} juin au 30 novembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 mai et du 1 ^{er} décembre au 31 décembre
Demande chimique en oxygène (DCO) :	-	80	91	90
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	-	20	94	94
Matières en Suspension (MES) :	-	30	93	92
Azote Global (NGL)	20	-	74	72
Azote Kjeldahl (NTK)	10	-	84	83
Phosphore total (Pt):	2	-	87	87
Escherichia coli en sortie de traitement	1 000 u/100ml (dès mise en service du traitement tertiaire)			

Valeurs limites complémentaires (toute l'année):

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure à 25 °C

Valeurs réductrices (toute l'année):

- DBO5 : 50 mg/l
- DCO : 250 mg/l
- MES : 85 mg/l

(*) débit de référence : ce débit doit correspondre au percentile 95 des débits arrivant à la station (c'est à dire au déversoir en tête de station) ;

(**) les « situations inhabituelles » sont les cas suivants :

- Fortes pluies, au-delà de 20 mm/j ;
- Opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance de la police de l'eau ;
- Circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnement non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

b- conformité d'un échantillon moyen journalier

Pour un paramètre, un échantillon moyen journalier est conforme si les mesures respectent les valeurs limites en concentration ou en rendement fixées par l'article 3-3 a2.

c - conformité du rejet de la station

Le rejet de la station sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les cinq conditions suivantes sont simultanément réunies :

1°) La fréquence réglementaire d'autosurveillance est respectée :

paramètre	Fréquence annuelle
Débit	365
pH	24
Demande chimique en oxygène (DCO) :	24
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	12
Matières en Suspension (MES) :	24
Azote Global (NGL)	12
Azote Kjeldahl (NTK)	12
Nitrates (NO3)	12
Nitrites (NO2)	12
Phosphore total (Pt):	12
Escherichia coli en sortie de traitement	12

2°) Les résultats des mesures des concentrations en DCO, DBO5 et MES ne dépassent pas les valeurs réductrices indiquées à l'article 3-3 a ;

3°) Pour les paramètres DCO, DBO5 et MES, le nombre d'échantillons non conformes est inférieur ou égal à 2 par an ;

4°) Pour les paramètres NGL, NTK, NH4 et Pt, la moyenne des résultats est conforme en concentration ou rendement pour chaque période considérée.

5°) Pour le paramètre Escherichia coli, le nombre de résultats non conformes est inférieur ou égal à 1.

3-4 Prescriptions relatives aux sous-produits

a - dispositions générales

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

b - les boues

Les boues produites sont épandues sur des terres agricoles après approbation d'un plan d'épandage réglementé dans le cadre d'une procédure de déclaration.

c - autres sous-produits

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de nuisance ou pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

3-5 Autosurveillance du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage est en charge de la mise en œuvre de l'autosurveillance réglementaire du réseau de collecte et de la station d'épuration.

En outre des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par le maître d'ouvrage, conformément aux prescriptions de l'article 17-IV de l'arrêté portant prescriptions générales, dans les situations pendant lesquelles le maître d'ouvrage ne peut assurer la collecte et le traitement de l'ensemble des eaux usées.

a - registres d'exploitation et d'entretien

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les présentes prescriptions.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour :

- un registre d'exploitation qui comporte l'ensemble des informations justifiant l'exploitation ;
- un registre d'entretien qui mentionne les incidents et défauts de matériels ainsi que les mesures prises pour y remédier.

b - autosurveillance des ouvrages de collecte

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance du système de collecte, par tout moyen approprié, pour en maintenir et vérifier l'efficacité.

Les trop-plein sur réseau sont équipés pour détecter et enregistrer les surverses. Les postes de refoulement sont équipés d'une télésurveillance.

c - autosurveillance du système de traitement

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé selon un programme prévisionnel de mesures qui doit être adressé, au service chargé de la police de l'eau pour acceptation et à l'Agence de l'eau, avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en œuvre.

Le maître d'ouvrage transmet par fichier au format SANDRE à la police de l'eau et à l'agence de l'eau, dans le courant du mois N+1, les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N, conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté portant prescriptions générales.

Les dépassements des valeurs limites fixées dans le présent arrêté doivent être immédiatement signalés à la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages lorsqu'il existe, la police de l'eau et l'agence régionale de santé.

d - productions documentaires requises

Le maître d'ouvrage assure la mise à jour régulière du manuel d'autosurveillance du système d'assainissement conformément aux prescriptions de l'article 20-II-1 de l'arrêté portant prescriptions générales.

Le maître d'ouvrage transmet à la police de l'eau et à l'agence de l'eau, avant le 1^{er} mars de l'année en cours, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, conformément aux prescriptions de l'article 20-II-2 de l'arrêté portant prescriptions générales.

3-6 Prescription spécifique

a – diagnostic bactériologique du Guyoult et du canal des planches

La Ville de Dol de Bretagne réalise une étude visant à identifier les points de rejet de pollution bactériologique sur le Guyoult et le canal des planches et à quantifier l'impact du rejet de la station d'épuration de Dol de Bretagne dans le canal des planches en période estivale. Cette étude est à réaliser dans le courant de l'année 2018 et les résultats sont à transmettre au service de Police de l'Eau avant le 30 juin 2019.

b - mise en place d'un traitement tertiaire de désinfection

La Ville de Dol de Bretagne met en place un traitement tertiaire destiné à réduire la charge bactériologique en sortie de station pour respecter la norme prescrite à l'article 3-3-a. Le dispositif envisagé dans le dossier de déclaration est une désinfection par ultra-violets. Ce traitement devra être opérationnel avant le 31 décembre 2018.

b - diagnostic du système d'assainissement

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage réalise un diagnostic du système d'assainissement à une fréquence n'excédant pas 10 ans. Un document de synthèse de l'étude est transmis au service de Police de l'Eau, dès sa finalisation.

Les conclusions du diagnostic réalisé en 2017 doivent être transmis au plus tard trois mois après la signature du présent arrêté. Le prochain diagnostic devra être réalisé avant le 31 décembre 2027.

TITRE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

En application de l'article R 214- 39 du code de l'environnement, le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 : Modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. En application de l'article R 214- 40 du code de l'environnement le préfet peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Articles 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-1 à L. 173-12 de ce code.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux communes de Dol de Bretagne et du Mont Dol pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE bassins côtiers de la région de Dol.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,
Les maires de la commune de Dol de Bretagne et Mont Dol
Le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 17 juillet 2018

Le Chef Adjoint du Service Eau et Biodiversité

Martine PINARD

